



Lors des achats publics qu'elles effectuent, les personnes publiques peuvent être confrontées à des circonstances exceptionnelles pouvant justifier la mise en œuvre de procédures particulières prenant en compte les difficultés ponctuelles rencontrées.

Le Code des Marchés Publics issu du Décret du 1^{er} août 2006 prévoit une gradation des dispositions qu'il s'agisse d'une urgence simple ou une urgence impérieuse.

L'URGENCE SIMPLE

La réduction des délais pour la réception des candidatures et des offres.

La réduction des délais dans les cas d'urgence ne se conçoit que si les délais sont rendus impraticables. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur doit :

- motiver le caractère objectif de l'urgence,
- motiver l'impossibilité de respecter les délais normalement prévus.

L'urgence doit être mentionnée dans l'avis d'appel public à la concurrence et ne doit pas être du fait du pouvoir adjudicateur.

La réduction des délais de réception des candidatures

- **En appel d'offres restreint**, le délai peut être réduit de 37 à 15 jours (ou à 10 jours, si l'avis est envoyé par voie électronique).
Article 60 II du Code des Marchés Publics.
- **En procédures négociées**, le délai peut être réduit de 37 à 15 jours (ou à 10 jours, si l'avis est envoyé par voie électronique).
Article 65 II du Code des Marchés Publics

La réduction des délais de réception des offres

- **En appel d'offres restreint**, le délai peut être réduit de 40 à 10 jours.
Article 62 III du Code des Marchés Publics.

L'URGENCE IMPERIEUSE

Définition

Comme le définit notamment la jurisprudence administrative, l'urgence impérieuse résulte de *circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait.*

L'urgence impérieuse doit rendre impossible le respect des délais normaux, y compris ceux relatifs à l'urgence simple.

Une tempête, la rupture d'une digue ou toutes autres catastrophes naturelles ou technologiques sont des phénomènes justifiant le recours à l'urgence impérieuse afin de pouvoir intervenir rapidement notamment dans le cadre des opérations de reconstructions.

En tout état de cause, le recours à ce type d'urgence doit être expressément motivé et ne concerne que les achats des prestations strictement nécessaires pour y faire face.

Les aménagements prévus par le Code des Marchés Publics

Plusieurs types d'aménagement des procédures sont prévus :

- **Le recours à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence**, à la condition que les modalités de passation soient incompatibles avec les délais inhérents aux procédures d'appel d'offres ou de marché négocié avec publicité et mise en concurrence.
- **La passation d'un marché peut être confirmée par échange de lettres** lorsque la préparation des documents est incompatible avec la situation d'urgence impérieuse.
- L'article 25 du Code des Marchés Publics prévoit que le pouvoir adjudicateur **peut se dispenser de réunir la commission d'appel d'offres**.
- En application de l'article 80 du Code des Marchés Publics, **le délai de 10 jours prévu entre la notification de la décision de rejet des candidats non retenus et la signature du marché n'a pas à être appliqué** dans les situations d'urgence impérieuse.